
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0121/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec le Centre hospitalier régional de Koudougou dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR KDG/06/01/02/00/2021/00045 pour la fourniture de produits alimentaires au profit de ladite structure (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 décembre 2021 de PLANETE SERVICES avec le Centre hospitalier régional de Koudougou relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Souhoud BILGO, respectivement gérant et agent de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tanghy BAZIEMO, directeur des affaires administratives et financières du Centre hospitalier régional de Koudougou ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande conciliation de PLANETE SERVICES avec le Centre hospitalier régional de Koudougou dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR KDG/06/01/02/00/2021/00045 pour la fourniture de produits alimentaires au profit de ladite structure (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande conciliation de PLANETE SERVICES avec le Centre hospitalier régional de Koudougou a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a procédé à la livraison des produits alimentaires le 23 juillet 2021 ; qu'il a été procédé à la réception définitive le même jour et qu'il a ensuite déposé sa facture définitive le 26 juillet 2021 ; que, de même, les contrats ont été enregistrés ; qu'il n'a cependant toujours pas été payé malgré sa correspondance du 24 novembre 2021 qui est, d'ailleurs, restée sans suite ; que l'autorité contractante disposait de 90 jours pour procéder au paiement et que ce délai est dépassé ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux textes en vigueur (décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID sus cité), l'autorité contractante doit payer le titulaire du contrat dans des délais précis qui ne peuvent excéder 90 jours pour les factures définitives ;

considérant que le requérant a rappelé sa réclamation ci-dessus exposée ; qu'il demande simplement le paiement pour la prestation réalisée au profit du CHR de Koudougou ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu que le requérant a régulièrement rempli sa part du contrat et qu'en conséquence, le CHR de Koudougou doit régler sa facture ; qu'en fait, le CHR a rencontré des problèmes de disponibilité budgétaire, ce qui explique le retard accusé ; que, cependant, des dispositions sont en cours pour le règlement des factures en souffrance, y compris celles de PLANETE SERVICES ; qu'ainsi, elle s'engage à régler sa facture au plus tard le 22 décembre 2021 ;

considérant que le requérant a pris acte de l'engagement du CHR de Koudougou et a accepté le délai proposé pour le règlement de sa facture ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec le Centre hospitalier régional de Koudougou est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre PLANETE SERVICES et le Centre hospitalier régional de Koudougou dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR KDG/06/01/02/00/2021/00045 pour la fourniture de produits alimentaires au profit de ladite structure (lot 01) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 15 décembre 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO